

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOUGNON**

Nombre de Conseillers

en exercice : 11
présents : 8
votants : 8

L'an deux mil treize et le vingt septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier HUGEDET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2013

Date de publication : 26 septembre 2013

Présents : D. HUGEDET – J.M. MOREL – P. RENAUDIN – F. ETIENNE – V. VALOT – C. SIMONIN - G. SORRET - L.BRINGOLD

Absentes excusées : C. PAUSET - G. THOUILLEUX - P. AUBRY

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame VALOT Valérie, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Règlement d' assainissement collectif

Suite au Schéma Directeur d'Assainissement mené en 2011-2012, une proposition de règlement figurait dans le compte rendu de la société EVI, mais cette proposition n'a pas été adaptée à la commune.

Le Maire présente le projet du règlement d'assainissement collectif (pièce jointe) et propose une entrée en vigueur à compter de ce jour, et une distribution du dit règlement avec le prochain bulletin municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Le Maire est chargé de signer tous documents y relatifs.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme ;

Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2013

Application agréée E-legalite.com

070-217000793-20130920-2013_09_05D-DE



COMMUNE DE **BOUGNON**



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Applicable dans l'ensemble de la zone du territoire communal classée en assainissement collectif dans le document de zonage en vigueur

SOMMAIRE

page 1

CHAPITRE I - Dispositions générales

page 2

Article 1 - Objet du règlement

Article 2 - Catégories d'eaux admises au déversement

Article 3 - Définition du branchement

Article 4 - Modalités générales d'établissement du branchement

Article 5 - Déversements interdits

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

Article 6 - Définition des eaux usées domestiques

Article 7 - Obligation de raccordement

Article 8 - Demande de branchement

page 3

Article 9 - Redevance de branchement, réalisation des branchements

Article 10 - Entretien, réparations des branchements situés sous le domaine public

Article 11 - Mise en conformité des branchements existants

Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 13 : Redevance d'assainissement

CHAPITRE III - Les eaux pluviales

Article 14 - Mise en service du branchement et du compteur

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

CHAPITRE IV - Branchements et installations intérieures

page 4

Article 16 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 17 - Principe de raccordement au réseau public

Article 18 - Pose de siphons

Article 19 - Toilettes

Article 20 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 21 - Broyeurs d'éviers

Article 22 - Descente des gouttières

Article 23 - Cas particulier d'un système unitaire

Article 24 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE V - Article 25 - Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VI - Article 26 : Infractions et poursuites

page 5

CHAPITRE VII - Dispositions d'application

Article 27 : Date d'application

Article 28: Modification du règlement

Article 29 : Clauses d'exécution

Article 30 : Désignation du service assainissement

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de BOUGNON (70).

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement de la commune comprend :

- une partie en réseau dit "unitaire" pour laquelle les eaux usées et les eaux pluviales seront collectées de façon, dissociées sur le domaine privé, et réunies sur le domaine public (un seul ouvrage de branchement).
- une partie en réseau dit "séparatif" concernant principalement les nouveaux lotissements du Parc cet de la Pellerotte, pour laquelle les eaux usées et les eaux pluviales seront collectées de façon dissociées sur le domaine privé comme sur le domaine public (2 ouvrages de branchement).

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public, en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement.
Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement détermine avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Article 5 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ✓ le contenu des fosses fixes ;
- ✓ les ordures ménagères ;
- ✓ les huiles usagées ;
- ✓ les déjections d'origine animale, notamment le purin
- ✓ les sous-produits de vidange des fosses septiques ; et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 33-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, cette redevance pouvant même être doublée sur décision de l'Assemblée délibérante.

Article 8 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ou particulier ci-annexés, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Article 9 : Redevance de branchement, réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante et peut en particulier instaurer, en conformité avec les articles L 33 et L 34 du code de la santé publique, une redevance de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement sur le domaine privé est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise choisie par le propriétaire.

La collectivité se charge de réaliser le raccordement au réseau sur le domaine public et d'installer le "regard de façade" en limite de propriété.

Article 10 : Surveillance, entretien, réparations des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 11 : Mise en conformité des branchements existants

Lorsqu'un branchement existant est déclarée non conforme au regard des prescriptions définies par le règlement, une notification de mise en conformité est adressée au propriétaire ; le délai imparti pour sa mise en conformité est fixé à deux années, à compter de la notification.

Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 13 : Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comporte :

- une redevance fixe annuelle
- une redevance au mètre cube d'eau consommé

La redevance d'assainissement est fixée par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - Les eaux pluviales

Article 14 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Article 15 : Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

CHAPITRE IV - Branchements et installations intérieures

Article 16 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 17 : Principe de raccordement au réseau public

Le principe de raccordement au réseau public des différentes eaux rejetées est le suivant :

- ✓ les eaux usées (WC, machines à laver, cuisine, salle de bains) doivent être collectées ensemble. L'évacuation des eaux ménagères peut être équipée d'un dégraisseur et d'un regard de contrôle (facultatif) sur la propriété. La conduite d'évacuation des eaux usées est à raccorder dans le regard de branchement en limite de domaine public
- ✓ les eaux pluviales collectées (toiture, cour, ..) peuvent être évacuées :
 - par infiltration à la parcelle dans la mesure où la géologie favorise l'infiltration sans nuisance possible pour les parcelles de terrain situées en aval
 - par rejet dans un fossé ou un cours d'eau si le terrain et sa topologie le permettent
 - dans le regard de branchement pour raccordement au collecteur public si aucun autre moyen d'évacuation n'est possible.
- ✓ les eaux chargées de graisses animale ou végétale issues de la préparation alimentaire industrielle, commerciale ou artisanale doivent être évacuées par l'intermédiaire d'un dégraisseur situé sur le domaine privé en amont du regard de branchement ; une convention de déversement particulier devra être mise en place.

Article 18 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 19 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 21 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 22 : Descente des gouttières

Les descentes des gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 23 : Cas particulier d'un système unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 24 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V - Article 25 : Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE VI - Article 26 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit pas les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII - Dispositions d'application

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/10/2013

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 30 : Désignation du service assainissement

Commune de BOUGNON (70)

Adresse : Mairie 15 Bis Grande rue
70 170 BOUGNON

N° de téléphone : 03.84.91.62.00

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de BOUGNON (70) dans sa séance du 20 septembre 2013.

Le Maire

LU et APPROUVE



A Bougnon, le

24.09.2013

